



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

705

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

INTAKE ASSESSMENT PROCESS

PROCESSUS D'ÉVALUATION INITIALE

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2007-09-18

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Acts, Policies and Guidelines. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Lois, politiques et lignes directrices. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authorities	3	Instruments habilitants
Cross-References	4	Renvois
Roles and Responsibilities	5-12	Rôles et responsabilités
Intake Assessment Framework	13-16	Cadre d'évaluation initiale
Information Collection	17-19	Collecte de renseignements
Preliminary Assessment	20	Évaluation préliminaire
Post-Sentence Community Assessment	21	Évaluation communautaire postsentencielle
Immediate Needs Interview	22	Entrevue sur les besoins immédiats
Orientation	23	Orientation
Correctional Planning Process	24	Planification correctionnelle
Supplementary Assessments	25	Évaluations supplémentaires
Initial Security Classification and Penitentiary Placement	26-27	Cote de sécurité initiale et placement pénitentiaire
Program Participation During Intake Assessment and Correctional Planning	28-29	Participation à des programmes pendant le processus d'évaluation initiale et de planification correctionnelle
Offender Readmissions / Offenders With New Offences Pre or Post-Release	30-40	Réincarcération de délinquants ou délinquants ayant commis de nouvelles infractions avant ou après leur mise en liberté



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 705	Date 2007-09-18 Page: 1 of/de 9
-----------------------------	------------------------------------

INTAKE ASSESSMENT PROCESS

PROCESSUS D'ÉVALUATION INITIALE

POLICY OBJECTIVES

1. To provide clear and concise direction regarding the intake assessment process of the Correctional Service of Canada (CSC).
2. To place offenders to the most appropriate institution and to contribute to their timely preparation for safe reintegration while protecting society.

AUTHORITIES

3. *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA):

[s. 4 – Principles](#)
[s. 11 – Reception of Inmates](#)
[s. 28 and 29 – Placement and Transfer](#)

[s. 30 – Security Classification](#)
[s. 40 – Disciplinary Offences](#)
[s. 76 and 77 – Programs for Offenders](#)
[s. 80 – Programs for Aboriginal Offenders](#)

[s. 81 to 84 – Aboriginal Corrections](#)
[s. 85 – Health Care](#)
[s. 87 – Service to consider health factors](#)
[s. 119 – Eligibility for Parole](#)

Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR):

[s. 11 and 12 – Placement and Transfers](#)
[s. 17 and 18 – Security Classification](#)
[s. 102 – Correctional Plans](#)
[s. 114 – Aboriginal Offenders](#)

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Fournir des directives claires et concises concernant le processus d'évaluation initiale au Service correctionnel du Canada (SCC).
2. Placer les délinquants dans l'établissement qui convient le mieux dans chaque cas, et contribuer à les préparer en temps opportun en vue de leur réinsertion sécuritaire dans la société tout en assurant la protection du public.

INSTRUMENTS HABILITANTS

3. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) :

[art. 4 – Principes](#)
[art. 11 – Écrou](#)
[art. 28 et 29 – Incarcération et transfèrement des détenus](#)
[art. 30 – Cote de sécurité](#)
[art. 40 – Infractions disciplinaires](#)
[art. 76 et 77 – Programmes pour les délinquants](#)
[art. 80 – Programmes pour délinquants autochtones](#)
[art. 81 à 84 – Autochtones](#)
[art. 85 – Services de santé](#)
[art. 87 – État de santé du délinquant](#)
[art. 119 – Admissibilité à la libération conditionnelle](#)

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) :

[art. 11 et 12 – Incarcération et transfèrement](#)
[art. 17 et 18 – Cote de sécurité](#)
[art. 102 – Plans correctionnels](#)
[art. 114 – Délinquants autochtones](#)



CROSS-REFERENCES

4. [CD 006 – Classification of Institutions](#)
[CD 540 – Transfer of Offenders](#)
[CD 581 – Violations of the Law by Inmates](#)

[CD 702 – Aboriginal Programming](#)
[CD 720 – Education of Offenders](#)
[CD 730 – Inmate Program Assignment and Payments](#)
[CD 800 – Health Services](#)
[CD 840 Psychological Services](#)
[CD 843 – Prevention, Management and Response to Suicide and Self-Injuries](#)
[National Correctional Program Guidelines: Making Referrals and Managing Correctional Plans](#)

[CD 703 – Sentence Management](#)

ROLES AND RESPONSIBILITIES

5. The Institutional Head may refuse to accept a person into the penitentiary who does not have a medical certificate.
6. The accepting officer will satisfy himself or herself that the person being delivered to the institution is the person referred to in the committal documents.
7. The Sentence Manager will verify the Warrant of Committal at the time of admission both at intake and placement institutions.
8. Institutional Heads will establish procedures to ensure that within two working days of initial reception, including a warrant of suspension, every offender will undergo a nursing assessment and a referral to an appropriate clinician, if necessary, in accordance with [CD 800 – Health Services](#).

RENOIS

4. [DC 006 – Classification des établissements](#)
[DC 540 – Transfèrement de délinquants](#)
[DC 581 – Contraventions à la loi commises par les détenus](#)
[DC 702 – Programmes autochtones](#)
[DC 720 – Éducation des délinquants](#)
[DC 730 – Affectation aux programmes et paiements aux détenus](#)
[DC 800 – Services de santé](#)
[DC 840 – Services de psychologie](#)
[DC 843 – Prévention, gestion et intervention en matière de suicide et d'automutilation](#)
[Lignes directrices des programmes correctionnels nationaux : Aiguillage des délinquants vers les programmes et gestion des plans correctionnels](#)
[DC-703 – Gestion des peines](#)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5. Le directeur de l'établissement peut refuser d'accepter dans le pénitencier une personne n'ayant pas de certificat médical.
6. L'agent préposé à la réception s'assurera que la personne confiée à l'établissement est bien celle dont il est question dans les documents d'incarcération.
7. Le gestionnaire des peines vérifiera le mandat de dépôt au moment de l'admission du délinquant à l'établissement d'évaluation initiale de même qu'à l'établissement de placement.
8. Le directeur de l'établissement établira des procédures pour que, dans les deux jours ouvrables suivant sa réception initiale, même en vertu d'un mandat de suspension, chaque délinquant subisse une évaluation effectuée par un membre du personnel infirmier et, au besoin, soit adressé à un clinicien compétent en conformité avec la [DC 800 – Services de santé](#).



Number - Numéro: 705	Date 2007-09-18 Page: 3 of/de 9
-----------------------------	--

9. Institutional Heads will ensure that all new inmates identified as co-convicted and under current sentence for an offence resulting in death or serious harm, will not be accommodated in the same cell. Whenever possible, they will not be accommodated on the same range or in the same unit.

10. Institutional Heads will ensure that an appropriate process is in place to ensure that each offender is assigned to a Parole Officer/Primary Worker.

11. The Institutional Head of each Offender Intake Assessment Unit will ensure that review of all offenders is completed within seven days following admission to the institution in order to identify those eligible for accelerated review. CSC is required to bring to the attention of the National Parole Board (NPB) any offender who is subject to the Accelerated Review Provisions of the CCRA.

12. Institutional Heads will ensure that referrals for supplementary assessments will be completed during the first two weeks of an offender's admission and that systems are in place to ensure that assessments are completed on time.

INTAKE ASSESSMENT FRAMEWORK

13. The intake assessment process provides a smooth and effective introduction of offenders to the federal correctional system.

14. The intake assessment process will be conducted in the following cases:

- a. all offenders sentenced to two years or more in federal institutions;
- b. provincial offenders transferred to the federal jurisdiction under Exchange of Service Agreements, except those from New Brunswick and Alberta; and

9. Le directeur de l'établissement veillera à ce que tous les nouveaux détenus identifiés comme co-condamnés et purgeant leur peine actuelle pour une infraction ayant causé la mort ou un dommage grave ne soient pas logés dans la même cellule. Dans la mesure du possible, ils ne seront pas logés dans la même rangée ni au sein de la même unité.

10. Le directeur de l'établissement veillera à ce qu'un processus approprié soit adopté pour que le cas de chaque délinquant soit confié à un agent de libération conditionnelle ou un intervenant de première ligne.

11. Le directeur de l'établissement de chaque Unité d'évaluation initiale veillera à ce que le cas de tous les délinquants soit examiné dans les sept jours suivant leur admission à l'établissement afin de repérer ceux qui sont admissibles à la procédure d'examen expéditif. Le SCC doit porter à l'attention de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) le cas de tout délinquant visé par les dispositions de la LSCMLC concernant la procédure d'examen expéditif.

12. Le directeur de l'établissement veillera à ce que les délinquants soient aiguillés vers les évaluations supplémentaires requises au cours des deux premières semaines suivant leur admission et à ce que des mécanismes soient adoptés pour s'assurer que ces évaluations sont faites dans les délais prévus.

CADRE D'ÉVALUATION INITIALE

13. Le processus d'évaluation initiale permet l'insertion harmonieuse et efficace du délinquant dans le système correctionnel fédéral.

14. Il faut suivre le processus d'évaluation initiale dans les cas suivants :

- a. tous les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus dans des établissements fédéraux;
- b. les délinquants sous responsabilité provinciale qui sont transférés dans des établissements fédéraux en vertu d'un accord d'échange de services, à l'exception des délinquants du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta;



c. young offenders sentenced as adults under the *Youth Criminal Justice Act* or the *Young Offenders Act* provisions, once they are transferred to federal jurisdiction.

15. Intake assessment processes will be established in each region to ensure that offenders admitted to the federal correctional system:

a. undergo a full assessment and referral process addressing their program and security needs, which may include medical, psychological, psychiatric, employment and educational assessments;

b. are provided with information and counselling as required about the federal correctional system, including:

- i. rights and responsibilities;
- ii. Mission Statement of CSC;
- iii. adaptation to the penitentiary environment;
- iv. educational and vocational counselling;
- v. availability of spiritual and cultural services;
- vi. program opportunities;
- vii. rules and regulations governing the conduct of offenders;
- viii. security levels of institutions;
- ix. policy and procedures on temporary absences, work releases and conditional release;

x. offender grievance process ([CD 081](#));

xi. function of the Correctional Investigator's Office;

xii. [Canadian Charter of Rights and Freedoms](#);

xiii. role of Elders, Aboriginal Liaison Officers, Aboriginal Community Development Officers, Pathways Units (if relevant);

xiv. [sections 81](#) and [84](#) of the CCRA;

c. les jeunes délinquants condamnés en tant qu'adultes aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, une fois qu'ils sont admis dans le système correctionnel fédéral.

15. Il faut mettre en place, dans chaque région, un processus d'évaluation initiale afin de s'assurer que les délinquants admis dans le système correctionnel fédéral :

a. sont soumis à un processus complet d'évaluation et d'aiguillage visant leurs besoins en matière de sécurité et de programmes, lequel peut comporter des évaluations de divers types – médical, psychologique, psychiatrique, employabilité, niveau d'instruction;

b. reçoivent des renseignements et des services de counseling, selon leurs besoins, sur le système correctionnel fédéral, y compris sur les sujets suivants :

- i. droits et responsabilités;
- ii. énoncé de mission du SCC;
- iii. adaptation au milieu carcéral;
- iv. counseling orientation scolaire et orientation professionnelle;
- v. disponibilité de services spirituels et culturels;
- vi. programmes offerts;
- vii. règlements régissant la conduite des délinquants;
- viii. niveaux de sécurité des établissements;
- ix. politique et procédures relatives aux permissions de sortir, aux placements à l'extérieur et à la libération conditionnelle;
- x. processus de règlement des griefs des détenus ([DC 081](#));

xi. rôle du Bureau de l'enquêteur correctionnel;

xii. [Charte canadienne des droits et libertés](#);

xiii. rôle des Aînés, des agents de liaison autochtone, des agents de développement pour la collectivité autochtone, des Unités des cheminements autochtones (s'il y a lieu);

xiv. [articles 81](#) et [84](#) de la LSCMLC;



xv. access to information procedures; and

xvi. [CCRA](#).

16. The intake assessment process, beginning with the Preliminary Assessment, will begin within five days of notification of sentencing when the Service establishes contact with the offender while in provincial custody.

Information Collection

17. Information collection starts as soon as the offender has been sentenced and continues throughout an offender's sentence.

18. Complete, accurate, timely, accessible quality information related to the offender is essential to effective administration of the sentence and management of the offender.

19. All relevant and accurate information is obtained to assist in the assessment, placement, and administration of the sentence.

Preliminary Assessment

20. The Preliminary Assessment is used to collect basic data on the offender, assess his or her immediate needs, initiate the collection of the critical documents and orient the offender to the CSC.

Post-Sentence Community Assessment

21. A Post-Sentence Community Assessment will be requested as soon as possible after receiving notification of the imposition of a federal sentence.

Immediate Needs Interview

22. Every offender will be interviewed within 24 hours of arrival at the institution to identify areas of need that require immediate attention

xv. procédures relatives à l'accès à l'information;

xvi. [LSCMLC](#).

16. Il faut amorcer le processus d'évaluation initiale, en commençant par l'évaluation préliminaire, dans les cinq jours suivant l'avis de l'imposition de la peine lorsque le Service établit le contact avec le délinquant pendant qu'il est sous la garde des autorités provinciales.

Collecte de renseignements

17. La collecte de renseignements commence dès le prononcé de la sentence et se poursuit tout au long de la peine du délinquant.

18. Pour administrer la peine et gérer le délinquant de manière efficace, il est essentiel de disposer en temps utile de renseignements complets, exacts et de qualité.

19. Tous les renseignements pertinents et exacts sont recueillis pour faciliter le processus d'évaluation et de placement ainsi que l'administration de la peine.

Évaluation préliminaire

20. L'évaluation préliminaire sert à recueillir des renseignements de base sur le délinquant, à évaluer ses besoins immédiats, à commencer à rassembler les documents essentiels et à faire connaître le SCC au délinquant.

Évaluation communautaire postsentencielle

21. Il faut demander une Évaluation communautaire postsentencielle le plus tôt possible suivant la réception de l'avis d'imposition d'une peine fédérale.

Entrevue sur les besoins immédiats

22. Chaque délinquant sera soumis à une entrevue dans les 24 heures suivant son arrivée à l'établissement afin d'établir s'il a des besoins dont il faut s'occuper immédiatement.



Orientation

23. Every offender placed or transferred to a penitentiary will receive an orientation to the institution.

Correctional Planning Process

24. The Correctional Plan is the principal document that provides a comprehensive initial assessment of the offender and an identification of proposed interventions. It is the base document against which all progress is measured. The Correctional Plan provides a succinct description of the critical information that is required to understand how the offender's sentence is to be managed from beginning to end.

Supplementary Assessments

25. Supplementary assessments are designed to provide information about the nature and severity of the specific dynamic factor and are used in decision making for appropriate program (including intensity level) referrals. See [National Correctional Program Guidelines: Making Referrals and Managing Correctional Plans](#).

Initial Security Classification and Penitentiary Placement

26. Security classification procedures will be implemented to assign to each offender a minimum, medium or maximum security classification based on an assessment of the offender's static and dynamic factors

27. Security needs, programming, cultural and linguistic needs, proximity to home community and family, along with institutional adjustment, escape risk and public safety ratings will be considered in all placement decisions.

Orientation

23. Chaque délinquant qui est placé ou transféré à un pénitencier bénéficiera d'une orientation pour lui faire connaître l'établissement.

Planification correctionnelle

24. Le Plan correctionnel est le document principal qui présente les résultats de l'évaluation initiale exhaustive du délinquant et indique les interventions correctionnelles proposées. Il sert aussi de référence pour mesurer tous les progrès que fait le délinquant. Le Plan correctionnel offre une description concise de l'information essentielle nécessaire pour comprendre la manière dont la peine du délinquant est gérée de la date de son imposition jusqu'à son expiration.

Évaluations supplémentaires

25. Les évaluations supplémentaires sont conçues pour fournir de l'information sur la nature et la gravité de facteurs dynamiques spécifiques et sont utilisées dans le processus décisionnel pour aiguiller le délinquant vers les programmes appropriés (incluant le niveau d'intensité). Voir les [Lignes directrices des programmes correctionnels nationaux : Aiguillage des délinquants vers les programmes et gestion des plans correctionnels](#).

Cote de sécurité initiale et placement pénitenciaire

26. Des procédures de classement par niveau de sécurité seront mises en place pour attribuer à chaque délinquant une cote de sécurité minimale, moyenne ou maximale selon l'évaluation des facteurs statistiques et dynamiques qui jouent dans son cas.

27. Les facteurs suivants seront pris en considération dans toute décision concernant le placement pénitenciaire : les besoins du délinquant en matière de sécurité et de programmes, ses besoins culturels et linguistiques, la proximité de l'établissement à sa communauté d'origine et à sa famille, ses cotes aux chapitres de l'adaptation à l'établissement, du risque d'évasion et de la sécurité du public.



Number - Numéro: 705	Date 2007-09-18 Page: 7 of/de 9
-----------------------------	------------------------------------

Program Participation During Intake Assessment and Correctional Planning

28. Intake units must involve offenders in programming during the intake process to support their preparation for NPB decision-making, but will not unduly prolong their stay at the intake unit. This applies in particular to those offenders serving sentences of four years or less, where the offender's specific program needs are apparent relatively early in the process.
29. Pre-treatment or awareness programs such as Inmate Suicide Awareness and Prevention Workshop should be made available to as many new offender admissions as possible.

Offender Readmissions / Offenders With New Offences Pre or Post-Release

30. Offenders who are readmitted without having committed a new offence do not normally require a comprehensive re-assessment. In these cases, the Parole Officer/Primary Worker will review the Correctional Plan and the most recent Correctional Plan Progress Report (CPPR) and make any required revisions to reflect the offender's current situation.
31. A full intake assessment and new Correctional Plan is required (where there is no existing full intake assessment) for offenders whose sentence started prior to January 1st, 1994, whose conditional release has been revoked.
32. For offenders who are readmitted with one or more new offences, or following an escape, the Criminal Profile will be updated, and the Correctional Plan will be reviewed to determine if the current Correctional Plan remains appropriate, or if a comprehensive reassessment is required.

Participation à des programmes pendant le processus d'évaluation initiale et de planification correctionnelle

28. Au cours du processus d'évaluation initiale, le personnel de l'Unité d'évaluation initiale doit faire participer les délinquants à des programmes qui contribuent à les préparer en vue de la prise de décisions par la CNLC, mais ne prolongent pas indûment leur période d'incarcération à l'Unité d'évaluation initiale. Cette mesure s'applique en particulier aux délinquants qui purgent des peines de quatre ans ou moins et dont les besoins précis en matière de programmes sont évidents au début du processus.
29. Des programmes de prétraitement ou de sensibilisation, comme l'atelier de sensibilisation et prévention du suicide chez les détenus, devraient être offerts au plus grand nombre possible de délinquants nouvellement admis.

Réincarcération de délinquants ou délinquants ayant commis de nouvelles infractions avant ou après leur mise en liberté

30. Normalement, les délinquants qui sont réincarcérés sans avoir commis une nouvelle infraction n'ont pas besoin d'une réévaluation complète. Dans un tel cas, l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne reverra le Plan correctionnel et le dernier Suivi du plan correctionnel (SPC), puis y apportera tout changement requis pour qu'ils reflètent la situation actuelle du délinquant.
31. Dans le cas de délinquants qui ont commencé à purger leur peine avant le 1^{er} janvier 1994 et dont la libération conditionnelle a été révoquée, il faut effectuer une évaluation initiale complète et formuler un nouveau Plan correctionnel (lorsqu'il n'existe aucune évaluation initiale complète).
32. Dans le cas de délinquants qui sont réincarcérés après avoir commis une ou plusieurs nouvelles infractions ou après s'être évadés, il faut mettre à jour le Rapport sur le profil criminel et examiner le Plan correctionnel afin de déterminer si le plan actuel est toujours approprié ou si une réévaluation complète est nécessaire.



33. The operational unit/Parole Officer/Primary Worker of the offender at the time of re-admission will ensure the above reviews take place. In the case of an escaped offender, the Region in which the offender has been re-captured becomes responsible for completing all reviews and updates to the Criminal Profile/Correctional Plan.
34. A decision to refer an offender readmitted with new offences to the Intake Assessment Unit for a more comprehensive re-evaluation of the offender's static and dynamic factors could be made under the following circumstances:
- a. the offender's criminal behaviour has taken a significant shift (i.e. a property offender has committed violent offence(s), an offender previously not identified as a sex offender has committed a sexual offence) and there is no information in the offender's previous assessment or in the file that would assist in the development of a strategy to deal with that shift;
 - b. there is no comprehensive Correctional Plan on the offender;
 - c. the Correctional Plan does not provide the level or quality of information necessary to plan an adequate strategy for dealing with the offender;
 - d. the offender has been on conditional release or at large for five years or more, and the new offence(s) or other relevant information lead staff to consider that a review of the offender's previous assessment is necessary to determine an appropriate strategy.
33. L'unité opérationnelle, l'agent de libération correctionnelle ou l'intervenant de première ligne dont relève le délinquant au moment de sa réincarcération veillera à ce que les révisions et mises à jour prévues ci-dessus se fassent. S'il s'agit d'un délinquant qui s'est évadé, la région dans laquelle le délinquant est repris est chargée de toutes les révisions et mises à jour du Rapport sur le profil criminel et du Plan correctionnel.
34. Lorsqu'un délinquant est réincarcéré après avoir commis une ou plusieurs nouvelles infractions, il peut être envoyé à l'Unité d'évaluation initiale pour le soumettre à une réévaluation plus complète (facteurs statiques et dynamiques) dans les circonstances suivantes :
- a. le comportement criminel du délinquant a changé de façon significative (p. ex., un délinquant qui n'a commis que des infractions contre les biens auparavant a commis une infraction avec violence, un délinquant qui n'a jamais été reconnu comme délinquant sexuel a commis une infraction sexuelle) et son évaluation antérieure ou son dossier ne contient aucune information qui aiderait à élaborer une stratégie pour tenir compte de ce changement;
 - b. il n'existe aucun Plan correctionnel complet sur le délinquant;
 - c. les renseignements contenus dans le Plan correctionnel sont trop limités ou ne sont pas de qualité suffisante pour élaborer une stratégie d'intervention adéquate;
 - d. le délinquant a été en libération conditionnelle ou illégalement en liberté pendant au moins cinq ans et, compte tenu des nouvelles infractions ou d'autres informations pertinentes, le personnel estime qu'une révision de l'évaluation antérieure du délinquant est nécessaire pour élaborer une stratégie appropriée.



Number - Numéro:	Date 2007-09-18
705	Page: 9 of/de 9

35. Even if the offender meets one or more of the above criteria, but he or she is within one year of his or her Warrant Expiry Date or Statutory Release Date, consideration must be given as to whether there is an advantage gained in referring the offender to the Intake Assessment Unit for a comprehensive re-assessment.
36. If it is determined that there is no advantage in these cases, the Criminal Profile will be updated, and the Correctional Plan reviewed to determine if there are any changes in dynamic factors and develop the appropriate responses.
37. For offenders who commit new offences while incarcerated, use the same criteria found in the previous paragraphs to determine whether to refer the offender to the Intake Assessment Unit for re-assessment.
38. If an offender is returned to the Intake Assessment Unit for re-assessment, staff should review the previous assessment on the offender and only change or re-assess those areas where the offender's situation has changed.
39. Where a Criminal Profile or Correctional Plan does not exist, the head of the Intake Assessment Unit will provide advice on the above criteria regarding the need for a comprehensive assessment. If it is decided to proceed with referral to the Intake Assessment Unit, the normal transfer process should be used, if necessary, to complete the intake assessment.
40. A decision to transfer should take place within 30 calendar days of re-admission or within 30 calendar days from the date the offender is convicted of a new offence committed while incarcerated.
35. Si le délinquant répond à un ou plusieurs critères susmentionnés mais n'a qu'un an ou moins à purger avant la date de sa libération d'office ou de l'expiration du mandat, il faut déterminer s'il y a un avantage à l'envoyer à l'Unité d'évaluation initiale pour le soumettre à une réévaluation complète.
36. Si l'on en vient à la conclusion qu'il n'y a rien à gagner à soumettre le délinquant à une réévaluation complète, il faut mettre à jour le Rapport sur le profil criminel et revoir le Plan correctionnel afin de déterminer si les facteurs dynamiques ont changé, puis d'élaborer des stratégies appropriées.
37. Dans le cas de délinquants qui commettent de nouvelles infractions pendant leur incarcération, il faut se fonder sur les critères énoncés aux paragraphes précédents pour déterminer s'il y a lieu d'envoyer le délinquant à l'Unité d'évaluation initiale pour le soumettre à une réévaluation.
38. Lorsqu'un délinquant est renvoyé à l'Unité d'évaluation initiale pour y subir une réévaluation, le personnel devrait examiner l'évaluation antérieure et n'y modifier ou ne réévaluer que les éléments où la situation du délinquant a changé.
39. Lorsque aucun Rapport sur le profil criminel ni Plan correctionnel n'existe, le chef de l'Unité d'évaluation initiale fournit des conseils sur la nécessité de soumettre le délinquant à une évaluation complète en se fondant sur les critères susmentionnés. Si l'on décide d'envoyer le délinquant à l'Unité d'évaluation initiale, on devrait suivre le processus normal de transfèrement au besoin.
40. La décision de transférer le délinquant devrait être prise dans les 30 jours civils suivant sa réincarcération ou dans les 30 jours civils suivant la date de sa condamnation pour une nouvelle infraction commise en établissement.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Keith Coulter